

Matmut – Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. N° Siren : 775 701 477.
Matmut Mutualité - Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro 775 701 485.
Sièges sociaux : 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen.

Produit : Contrat « Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les étudiants, sans enfant, dans le cadre de leur vie privée, contre les conséquences des dommages corporels et matériels causés à des tiers (Responsabilité civile). Il comprend également des garanties contre les conséquences corporelles d'accident de la vie privée. Les garanties donnent lieu à l'application de plafonds d'indemnisation.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions Générales du contrat.

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Garanties de Responsabilité civile et Protection Juridique

- ✓ Responsabilité civile personnelle : dommages causés aux tiers dans le cadre de la vie privée.
Les garanties de Responsabilité civile sont acquises : tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique confondus jusqu'à 100 000 000 €.
- ✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours suite à accident jusqu'à 20 000 €.
- ✓ Assistance Juridique par téléphone.

Garanties corporelles

En cas de blessures, une indemnisation est accordée. Son montant est déterminé selon la gravité des blessures et après stabilisation de l'état de santé de l'assuré :

- ✓ Incapacité permanente : indemnisation du préjudice lié à la réduction définitive du potentiel physique ou intellectuel jusqu'à 100 000 €.
- ✓ Aide étudiant hospitalisé : 50 €/jour jusqu'à 1 500 € (dès 3 jours consécutifs d'hospitalisation).
- ✓ Protection études : en cas d'impossibilité, suite à un événement soudain et grave, de poursuivre les études dans l'année supérieure versement d'un capital forfaitaire de 2 000 €.

En cas de décès de l'assuré, un capital est accordé au(x) bénéficiaire(s) prévu(s) au contrat :

- ✓ Capital décès : versement d'un capital forfaitaire de 1 600 €.

Garanties d'assistance

- ✓ Assistance en déplacement (pour tout déplacement du bénéficiaire à partir de 50 km du domicile).
- ✓ Assistance psychologique suite à un événement traumatisant.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les dommages corporels dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semi-remorques.
- ✗ Les atteintes corporelles imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou à une chute consécutive à cette maladie.
- ✗ Les atteintes corporelles consécutives à des :
 - ruptures de la coiffe des rotateurs ;
 - pathologies vertébrales, cervico-dorso-lombalgies, sciatiques et hernies discales ;
 - affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales ou qui sont imputables à une chute consécutive à ces affections ;
 - affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses ;
 - hernies inguinales, crurales ou ombilicales.
- ✗ Les dommages corporels résultant :
 - de lésions traumatiques, ou de leur aggravation, survenues antérieurement à la prise d'effet du contrat ;
 - de la participation volontaire de l'assuré à un défi, un pari, une lutte ou une rixe ;
 - de la pratique d'un sport à titre professionnel.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légalles et contractuelles)

- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré, ou avec sa complicité ou résultant de sa faute dolosive.
- ! Les dommages résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse.

Principales restrictions : franchise et seuils d'intervention

- ! Une franchise susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages au titre de la garantie Responsabilité civile personnelle (dommages matériels uniquement) : 150 €.
- ! Le seuil de déclenchement de la garantie Incapacité permanente est de 10 %.
- ! Les seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident sont de :
 - 150 € à l'amiable ;
 - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel ;
 - 3000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ La garantie Assistance psychologique suite à événement traumatisant s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion à l'exception de Mayotte) et dans la Principauté de Monaco.
- ✓ Les autres garanties s'exercent dans le monde entier.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur ;
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti ;
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions Générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP SEPA). Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Les garanties cessent le 1^{er} septembre suivant à 0 heure.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

- Ce contrat est sans tacite reconduction, il prend fin à l'échéance annuelle. Seule une nouvelle souscription à l'initiative de l'assuré permet son renouvellement.